

Sécurité

Dossier spécial

Débroussailler c'est une nécessité

Intérêt du débroussaillage : l'autoprotection des personnes, des biens et de la forêt

Le débroussaillage consiste à réduire la masse combustible, "garde-manger" du feu, afin de réduire son intensité, et à rompre la continuité verticale et horizontale du combustible, de ralentir, voire de stopper, la progression du feu.

Quand un feu de forêt se propage et menace une habitation, le débroussaillage permet :

- ✓ **De mieux assurer sa propre sécurité, celle de sa famille et de ses biens**

Le débroussaillage constitue le meilleur moyen de se protéger lors de l'arrivée d'un incendie. En effet, il permet d'éviter que le feu ne se propage aux constructions. Un débroussaillage bien fait, autour d'une maison, rendra cette dernière nettement moins vulnérable et, sauf ordre d'évacuation, en fera un refuge plus sûr pour ses habitants.

- ✓ **D'améliorer la sécurité des secours et de faciliter l'extinction**

Le débroussaillage des abords des constructions et des voies d'accès est nécessaire à l'intervention rapide des secours. En effet, sachant qu'un camion de lutte contre l'incendie mesure environ 4 mètres de hauteur et 3,5 mètres de largeur, une voie d'accès mal débroussaillée rendra impossible ou ralentira l'arrivée des pompiers, empêchant les habitants d'être secourus rapidement (avec tous les risques que cela entraîne). La recherche d'un accès plus sûr prendra du temps et retardera d'autant l'arrivée des secours.

- ✓ **D'éviter aux secours de se concentrer uniquement autour des habitations et leur permettre ainsi de mieux protéger la forêt**

Trop souvent, les secours sont accaparés par la protection des constructions non protégées car non débroussaillées et situées dans des secteurs à urbanisation diffuse, provoquant la dispersion des moyens. Le débroussaillage, par l'autoprotection qu'il apporte, réduit le nombre de moyens de lutte nécessaires, ce qui permet d'en allouer plus à la défense de la forêt. En conséquence, en débroussaillant, on protège aussi la forêt.

A noter :

« Le débroussaillage est obligatoire et en cas d'incendie causant des dommages à une construction, les assurances peuvent ne pas accepter de prendre en charge l'indemnisation des dégâts si le terrain n'est pas débroussaillé dans les règles et la maison pas auto protégée »



Epaulés par Sandrine VITALLI, une experte du Département du Var, les membres du CCFF et la Police Municipale ont été formés au débroussaillage. Le Comité de Secteur est désormais opérationnel.

Plusieurs actions découleront de cette collaboration. A commencer par un fastidieux travail de terrain.

Nous avons ciblé le secteur des Molières comme étant le plus soumis au risque incendie. En conséquence très bientôt les membres du Comité de Secteur et la Police Municipale viendront à la rencontre des habitants afin de les sensibiliser au sujet des OLD*.

Pour votre sécurité et celles des habitants de la zone, nous vous demandons de leur réserver le meilleur accueil et de prendre en compte les propositions et les suggestions qu'ils ne manqueront pas de vous faire afin que votre habitation soit auto protégée.

*OLD : Obligations Légales de Débroussaillage

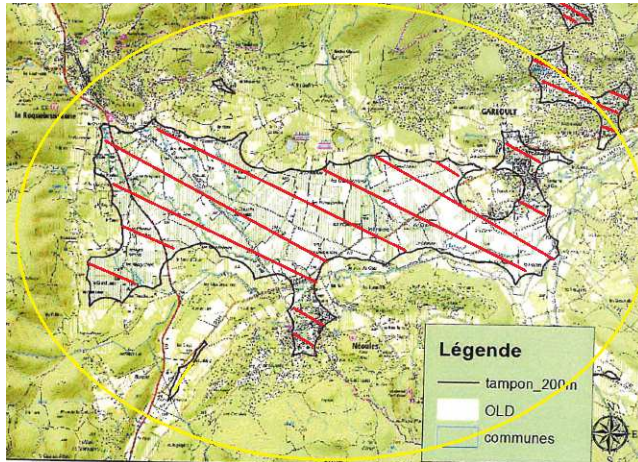


Les obligations légales de débroussaillage

Qui ?

Tout propriétaire situé en forêt ou à moins de 200 m d'une forêt

Suis-je à moins de 200 m de la forêt ?

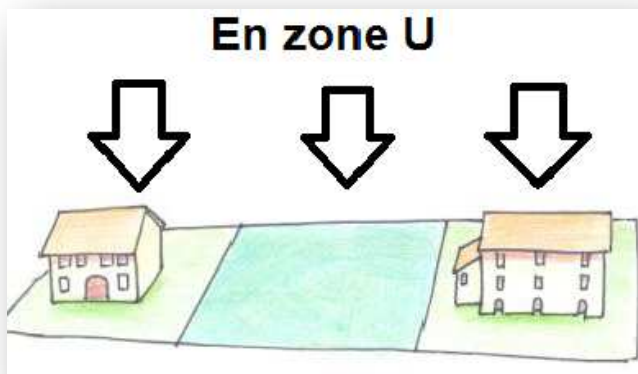


Consultez le site www.sigvar.org

A l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, landes et maquis, il est interdit au public, toute l'année, de porter ou d'allumer des feux, de jeter des objets en ignition (notamment des mégots de cigarette), ainsi que de fumer en période rouge

Sur quel périmètre ?

En zone urbaine ou lotissement



Débroussaillage sur l'ensemble de la parcelle, quelle que soit sa superficie, et même dépourvue de construction.

Hors zone urbaine =

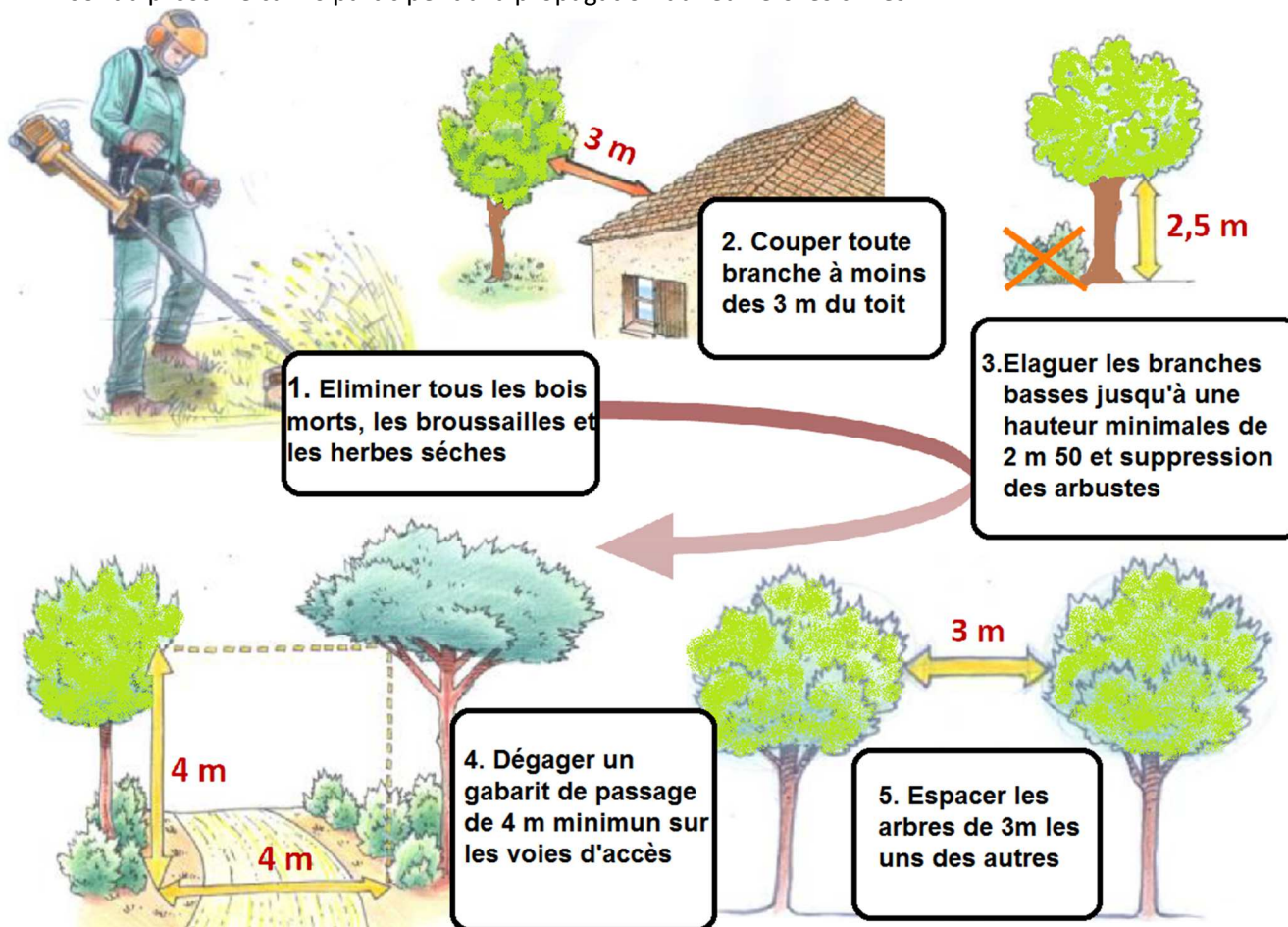


Débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de toute construction, y compris sur les fonds voisins.



Comment bien débroussailler ?

Avant tout, on pense logiquement aux broussailles, aux végétaux morts ou très secs, aux herbes sèches et hautes. Il convient de maintenir son terrain en état en veillant à nettoyer régulièrement ce type de végétation. Mais les arbres doivent également être taillés au niveau des cimes et des branches hautes, s'ils sont à proximité des murs ou des toits et s'ils sont trop proches entre eux (3 mètres minimum dans les deux cas). Les branches basses doivent être élaguées jusqu'à 2m50 de hauteur. Enfin, les petits arbustes, plantés sous les grands arbres sont à proscrire car ils participent à la propagation du feu vers les cimes.



Voir l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

+ D'informations

www.var.gouv.fr/débroussaillage-r423.html


En cas de non-respect de la réglementation, le contrevenant est passible d'une amende forfaitaire de 135 €

Comment éliminer mes déchets verts ?

« Il est interdit toute l'année sur l'ensemble département du Var de brûler à l'air libre les déchets verts. » Le non - respect de cette interdiction est passible d'une contravention de 4ème classe.

Il existe une dérogation : les Obligations Légales de Débroussaillage. Toutefois, le brûlage des déchets verts peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée. Il nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de la propagation d'incendies. C'est pourquoi, nous vous informons que d'autres solutions plus efficaces existent pour traiter les déchets verts, comme le transport en déchetterie ou encore le compostage, le paillage et le broyage qui permettent de valoriser utilement ces déchets sur place.

Réglementation de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var
Arrêté préfectoral du 16/05/2013 (résumé des principales dispositions)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (applicables à tous)	En tout lieu du département	Incinérer des déchets y compris déchets verts (déchets de jardin, de tonte, de taille)	INTERDIT						
	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et sur les voies traversant ces espaces	Jeter des objets en ignition	INTERDIT						
		Fumer	TOLÉRÉ	INTERDIT			TOLÉRÉ		
DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces espaces	Porter ou allumer du feu	INTERDIT						
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES ET AYANTS DROIT	A l'intérieur des bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces espaces	Incinérer des végétaux coupés ou sur pied issus de : - travaux agricoles, - travaux forestiers, - débroussaillages obligatoires, - végétaux infestés par organismes nuisibles.	1/01 31/01	1/02 31/03	1/04 31/05	1/06	30/09	1/10 31/12	
			POSSIBLE sauf si 1 ou 2	POSSIBLE EN L'ABSENCE DE VENT (Déclaration en mairie sur imprimé n°1) sauf si 2	POSSIBLE sauf si 1 ou 2	INTERDIT sauf si dérogation préfectorale pour travaux d'intérêt général (à demander 3 semaines au moins avant date prévue sur imprimé n°4)	POSSIBLE sauf si 1 ou 2		
			Écobuer (pour les horticulteurs de plantes à bulbes)	POSSIBLE sauf si 1 ou 2	INTERDIT sauf si autorisation du maire (à demander 10 jours au moins avant date prévue sur imprimés n°2 ou 3)	POSSIBLE sauf si 1 ou 2			
			Allumer des feux de cuisson ou d'artifice	POSSIBLE sauf si 1	POSSIBLE sauf si 1				

- ▷ Déclarations, autorisations ou dérogations doivent pouvoir être présentées à toute réquisition.
- ▷ Le respect de cette réglementation ne dégage en aucune manière la responsabilité civile de l'auteur.
- ▷ Le non respect de cette réglementation est sanctionné par une contravention.

POSSIBLE **sauf si 1 ou 2** et sous réserve de respecter les consignes suivantes : brûlages autorisés uniquement entre 8h et 16h30 (avant 10h pour écobuage), pas de foyer sous les arbres, bande de sécurité de 5 m débroussaillée et ratissée autour des foyers, surveillance permanente avec moyens permettant le contrôle et l'extinction à tout moment, extinction totale par noyage en fin d'opération, s'assurer de l'extinction complète en partant.

1- Vent supérieur à 40 km/h

2- Épisodes de pollution de l'air (voir site internet : www.atmopaca.org)

Informations et imprimés sur le site internet : www.var.gouv.fr

Carton Rouge

NE JOUEZ PAS AVEC LE FEU !



Bien qu'il soit possible de faire usage de l'emploi du feu selon les dérogations et les périodes (voir ci-contre le tableau), des règles de sécurité sont tout de même à respecter :

- Ne procéder à l'opération que si la vitesse du vent est inférieure à 40 km/h, et uniquement entre 08h00 et 16h30.

- Ne pas situer le foyer à l'aplomb des arbres.

- Ceinturer le foyer d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum.

- Surveiller le foyer en permanence équipé de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment.

- S'assurer de l'extinction complète du foyer avant de quitter les lieux.

Enfin pensez à vous munir de moyens d'alerte.

Ces deux derniers mois, 3 emplois du feu non réglementaires ont nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers et/ou l'utilisation d'un extincteur.